



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE**

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 065**  
portant mise en demeure à l'encontre de la Société BRENNTAG  
pour son site situé impasse Lavoisier - ZAC du Closeau à TOURNAN-EN-BRIE

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.171-8,

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 actualisant les prescriptions imposées à la société BRENNTAG pour le site qu'elle exploite à Tournan-en-Brie,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/140 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU la lettre de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France n° E/14-1771 du 09 juillet 2014 consécutive à l'inspection effectuée le 30 juin 2014 dans l'établissement de la société BRENNTAG situé sur la commune de Tournan-en-Brie,

VU les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement Brenntag qui s'est déroulé du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2014 reçus par l'inspection des installations classées le 11 août 2014,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France n° E/14-2176 du 04 septembre 2014,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société BRENNTAG sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS), dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT qu'un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement BRENNTAG demandé par l'inspection des installations classées a eu lieu du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2014,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a assisté à la mise en place des équipements de prélèvement et de mesure des effluents aqueux utilisés pour le contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement Brenntag lors de la visite d'inspection du 30 juin 2014,

CONSIDERANT que les résultats du contrôle inopiné des effluents aqueux de l'établissement BRENNTAG, reçus par l'inspection des installations classées le 11 août 2014, indiquent une concentration en Azote global de 664,7 mg/l,

CONSIDERANT que l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 fixe une valeur limite en concentration pour le paramètre Azote global de 150 mg/l,

CONSIDERANT que les résultats du contrôle inopiné des effluents aqueux de l'établissement BRENNTAG mettent en évidence un dépassement en concentration pour le paramètre Azote global par rapport à la valeur limite prescrite à l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le Directeur de la société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU est mis en demeure, pour son établissement situé sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE, de respecter dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

– l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 :

- en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires (réduction à la source et/ou dispositif de traitement et pilotage de ce dernier) pour que les effluents aqueux issus de son établissement au point de rejet n°1 respectent la valeur limite fixée en concentration pour le paramètre Azote global.

### Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Tournan-en-Brie,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société BRENNTAG, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le **16 OCT. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

#### DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- Commune de Tournan-en-Brie,
- Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France,
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- Préfecture (SIDPC)
- Préfecture (DCSE),
- SDIS de Seine-et-Marne
- Chrono.